

Com., 15 févr. 2011, n° 09-71436

Pourvoi n° 09-71436

Motif : "après avoir énoncé que, selon l'article 16 du règlement, tout État membre doit reconnaître la décision d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, dès qu'elle produit ses effets dans l'État d'origine, sans pouvoir vérifier lui-même la compétence des juridictions de cet État, mais qu'un refus de reconnaissance est possible, par application de l'article 26, lorsque celle-ci produirait des effets manifestement contraires à l'ordre public national, l'arrêt en déduit exactement qu'un tel refus peut être fondé sur la méconnaissance du droit d'accès au juge et, notamment, sur l'impossibilité pour un créancier domicilié dans un État membre autre que celui d'ouverture de la procédure principale d'insolvabilité de contester effectivement, dans l'État d'ouverture, la compétence assumée par ses juridictions ; qu'ayant retenu que le décret royal du 16 mars 1942 réglementant la procédure de *concordato preventivo* permettait à tout créancier de former opposition au concordat et d'interjeter appel du jugement d'homologation de celui-ci, sans qu'il soit exclu, à cette occasion, de discuter de la compétence de la juridiction ayant ouvert la procédure, la cour d'appel, par cette interprétation souveraine de la loi italienne, a constaté l'existence d'un recours de droit national permettant à la société HSBC de contester que le centre des intérêts principaux des sociétés Dalle fût situé en Italie"

[rejet du grief de violation de l'article 26 du règlement n° 1346/2000, de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et des articles 6 § 1 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales].

Mots-Clefs: Procédure d'insolvabilité
Reconnaissance (conditions)
Ordre public
Lex concursus
Opposition

Doctrine: D. 2011. 588, obs. A. Lienhard

Gaz. Pal. 1er avr. 2011, p. 15, obs. F. Mélin

Act. proc. coll. 2011, n° 115, obs. Th. Mastrullo

BJE 2011. 146, note J.-L. Vallens

BJS 2011. 426, note L. d'Avout

Rev. crit. DIP 2011. 903, note J.-M. Jude

D. 2011. 1738, note R. Dammann et A. Rapp

Rev. sociétés 2011. 443, note T. Mastrullo

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:<https://www.lynxlex.com/fr/text/insolvabilit%C3%A9-r%C3%A8gl-13462000/com-15-f%C3%A9vr-2011-n%C2%B0-09-71436/1770>